# **STATUTS**

# Préambule

L'Association est née de la volonté de professionnels intéressés par la problématique de l'insertion professionnelle pour des personnes en situation de handicap.

Aujourd'hui, sa vocation est de soutenir toutes les personnes en difficultés sociales et/ou professionnelles.

Emeraude i.d. a pour but principal de promouvoir les intérêts des travailleurs handicapés mais également de développer toute action en faveur de la mission sociale économique du secteur protégé, adapté et d'insertion.

Notre Association a développé depuis dix ans un fort maillage territorial en Bretagne et inscrit tout type d'activités dans une démarche partenariale au quotidien.

Parmi les valeurs qui animent l'Association, cette dernière articule ses activités autour des principes suivants :

- Le travail;
- La solidarité;
- Le respect de l'individu, de soi et des autres ;
- Le respect de l'environnement.

### Article 1 - Constitution et dénomination

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 05 juillet 1983, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination « **Emeraude i.d.** ».

### Article 2 - Objet

# L'Association a pour objet :

- L'accueil, l'accompagnement, l'hébergement, l'aide, le soutien à toute personne vulnérable, quel que soit son âge, son handicap, en difficulté sociale et/ou professionnelle;
- Promouvoir les intérêts des travailleurs handicapés ;
- Assurer par tous moyens, en matière d'accompagnement, d'adaptation et de réadaptation, le développement d'activités économiques ou autres en faveur de toute personne en difficulté sociale et/ou professionnelle;
- De développer, de mettre en œuvre toute action en faveur de la mission sociale et économique du secteur protégé, adapté et d'insertion ;
- La gestion, l'administration d'établissements favorisant l'insertion sociale par l'activité économique au profit de toute personne en difficulté sociale et/ou professionnelle, et plus généralement la gestion, l'administration d'établissements permettant à l'Association de concourir à la réalisation de son objet ;
- La réalisation de toute action concourant de façon directe ou indirecte à l'accompagnement, à l'aide et au soutien au profit de toute personne vulnérable, quel que soit son âge, son handicap, en difficulté sociale et/ou professionnelle.

### Article 3 - Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'Association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- a) La création ou le rapprochement, la gestion, la promotion, la coopération et la mutualisation d'établissements et services en lien avec son objet social.
- b) La participation, le soutien, la coopération, la promotion sous toutes ses formes à des structures publiques ou privées, qui concourent de façon directe ou indirecte à son objet ou à la valorisation des actifs de l'Association.
- c) La création, la vente permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

- d) Le développement et la réalisation de toute activité concourant à son objet.
- e) La conclusion de tout partenariat permettant de concourir directement ou indirectement à l'objet social de l'Association.
- f) Le recours à l'appel public à la générosité.
- g) L'acquisition, la gestion de tout patrimoine corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier qui concourt de façon directe ou indirecte à son objet ou à la valorisation des actifs de l'Association.

# Article 4 - Siège social et durée

Le siège social est fixé au 17 Rue Louis de Broglie - Lannion (22300).

Il pourra être transféré en tous lieux par décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée

# Article 5 - Membres - catégories et définitions

L'Association se compose de 3 catégories de membres :

- Membres actifs;
- Membres associés ;
- Membres d'honneur.
- Sont membres actifs les personnes physiques qui participent régulièrement aux travaux de l'Association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet;
- Sont membres associés les personnes morales de droit privé et de droit public qui participent régulièrement aux travaux de l'Association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet;
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'Association.

Seuls les membres actifs acquittent une cotisation.

# Article 6 - Acquisition de la qualité de membre

Ne peuvent être admises au sein de l'Association en qualité de membres actifs, de membres associés, de membres d'honneur, que les personnes ayant reçu l'agrément du Bureau. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées

Le Règlement Intérieur précise les modalités et formes de la demande d'adhésion, ainsi que de la réponse.

Les personnes désirant devenir membres sont invitées à consulter les statuts préalablement à leur agrément. Chaque membre reçoit lors de son adhésion un exemplaire des statuts. Il en accuse bonne réception.

# Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'Association.
- Le décès des personnes physiques.
- La perte de la qualité requise pour être membre, lorsque cette personne est membre en raison d'une qualité particulière.
- La liquidation, ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire.
- La radiation, pour non-paiement de cotisation, prononcée par le Bureau. Cette disposition ne s'applique qu'aux membres actifs.
- L'opposition au renouvellement de la qualité de membre associé par le Bureau.
- L'exclusion prononcée par le Bureau, pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au Règlement Intérieur.

Constitue notamment un motif grave :

- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants ;
- Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président ;
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

## Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des membres.
- Les subventions de l'état, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international.
- Les dons manuels et sommes perçues au titre du mécénat.
- Les contributions en nature au titre du mécénat.
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- Les donations et legs que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.
- Les dons des établissements d'utilité publique, ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions.
- Les taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir.
- Les dividendes de ses filiales.
- Les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'Association.

# Article 9 - Comptabilité

L'Association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### Article 10 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

# Article 11 - Apports

En cas d'apports à l'Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

# Article 12 - Conseil d'Administration : composition

Le Conseil d'Administration se compose de 21 membres maximum, élus à mains levées par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de 3 ans, répartis de la façon suivante :

- 16 sièges maximum sont réservés aux membres actifs ;
- 5 sièges maximum sont réservés aux membres associés, étant précisé que seuls les membres associés de droit public peuvent candidater aux fonctions d'administrateur.

Sur demande d'un des adhérents, les votes pourront se dérouler à bulletins secrets.

Pour être éligibles, les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le Conseil d'Administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature motivée au siège social au plus tard 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Ne peuvent candidater aux fonctions d'administrateurs les membres suivants :

- Les salariés de l'Association ;
- Les salariés mis à disposition au profit de l'Association ;
- Les prestataires de l'Association ;
- Les usagers.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'Administration. Le Conseil peut s'assurer régulièrement et par tout moyen adapté de la continuité de l'habilitation.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à 3 réunions du Conseil d'Administration, et dûment constatée par le Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par

cooptation. Il est tenu à ce remplacement si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président, Trésorier ou Secrétaire. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à 6 mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou tout autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêchés par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président, Trésorier ou Secrétaire.

En cas d'impossibilité ou d'absence du Président, il est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par le vice-Président. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement.

Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'Association.

Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions d'administrateur.

# Article 13 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres dans des conditions prévues au règlement Intérieur, sur convocation du Président ou, à défaut, du 1<sup>er</sup> vice-Président.

Les réunions du Conseil d'Administration sont en principe présentielles.

Toutefois, à l'initiative du Président, ou à la demande d'au moins la moitié des administrateurs, les réunions peuvent se tenir de manière dématérialisée, par voie d'audio ou de visio-conférence.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par mail et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou encore par les membres à l'initiative de la convocation.

La moitié des membres du Conseil d'Administration peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué mais à 10 jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

La Direction Générale de l'Association participe aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées la concernent personnellement.

Toute personne, sur décision du Président ou des personnes en charge de la convocation, pourra être invitée à participer aux débats, dont notamment, le président du C.V.S., les élus salariés, etc... Ils disposent, sur décision du Président, d'une voix consultative.

A l'initiative du Président, ou en cas d'empêchement du vice-président, il pourra être demandé à toute personne invitée de quitter la réunion du Conseil d'Administration, préalablement à la tenue des votes.

Les décisions sont prises à mains levées à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Règlement Intérieur précise et complète notamment les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration.

### Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- a) Il définit la politique et les orientations générales de l'Association.
- b) Il fait effectuer toutes réparations relevant du gros œuvre, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association.
- c) Il confère tous hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, et accorde toutes garanties et sûretés.
- d) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- e) Il arrête et approuve les budgets que lui présente le Trésorier, et contrôle leur exécution.
- f) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.

- g) Il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions.
- h) Il propose à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- i) Il approuve le Règlement Intérieur de l'Association, que lui propose le Bureau.
- j) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée;
- Il décide de l'ouverture, de la fermeture d'un établissement, de la création, de la suppression d'une activité en coordination avec les tutelles compétentes.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'Assemblée Générale.

# Article 15 - Bureau: composition

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres actifs un Bureau composé de 4 à 10 membres.

Parmi les membres qu'il désigne, le Conseil d'Administration nomme :

- un Président ;
- un 1<sup>er</sup>Vice-Président et le cas échéant un 2<sup>ème</sup> Vice-Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus à mains levées pour une durée d'un an.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Bureau, et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

La Direction Générale de l'Association participe aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut leur être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées les concernent personnellement.

Toute personne, sur décision du Président ou des personnes en charge de la convocation, pourra être invitée à participer aux débats, dont notamment, le président du C.V.S., les élus salariés, etc... Ils disposent, sur décision du Président, d'une voix consultative.

A l'initiative du Président, ou en cas d'empêchement du Vice-Président, il pourra être demandé à toute personne invitée de quitter la réunion du Conseil d'Administration, préalablement à la tenue des votes.

# Article 16 - Fonctionnement et Pouvoirs du Bureau

Le Bureau se réunit au moins 8 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué mais à 10 jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

Les réunions du Bureau sont en principe présentielles. Toutefois, à l'initiative du Président, ou à la demande d'au moins quatre membres du Bureau, les réunions peuvent se tenir de manière dématérialisée, par voie d'audio ou de visio-conférence.

En cas d'urgence appréciée souverainement par le Président, le Bureau peut être réuni dans un délai de 24 heures.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent les missions suivantes :

- Assurer collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration;
- Statuer sur l'agrément et l'exclusion des membres ;
- Proposer à l'approbation du Conseil d'Administration le Règlement Intérieur de l'Association.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et le Secrétaire.

### Article 17 - Fonctions d'administrateurs et de membres du Bureau

Conformément aux dispositions de l'article 14, les fonctions des administrateurs sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, et sans remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'Association, l'Association se réserve la possibilité d'indemniser ses administrateurs dans le cadre des dispositions prévues par le Bulletin Officiel des Impôts IS-CHAMP-10-50-10-20 n°100 du 07/06/2017.

### Article 18 - Président

Le Président est le représentant légal de l'Association, il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :

- a) Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- c) Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- d) Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
- e) Il ordonnance et engage les dépenses, prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme.
- f) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- g) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- h) Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.
- i) Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce.
- j) Il décide de l'embauche, de la modification et de la rupture du contrat de travail du personnel salarié, cadre et non cadre.

 k) Il confère tous les baux, les mises à disposition d'immeubles détenus par l'Association et décide des emprunts.

Il peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau, ou à un des salariés de la direction générale, au Directeur Général, ou à un autre cadre salarié.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

### Article 19 - Vice-Présidents

Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut être chargé d'une mission spécifique, en fonction des besoins de l'organisme et de ses compétences particulières. Le Président lui consent alors une délégation de pouvoirs détaillée, dont le projet est soumis pour avis au Conseil d'Administration.

Conformément à l'article 12, en cas d'impossibilité ou d'absence du Président, il est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par le Vice-Président. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement.

### Article 20 - Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par la loi et les règlements.

### Article 21 - Trésorier

Le Trésorier définit avec le Président et en coordination avec les équipes salariées, les budgets annuels, qu'il présente au Conseil d'Administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il gère ou fait gérer, sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'Association.

Le Trésorier délègue, en tant que besoin, et après en avoir informé le Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires aux cadres composant la Direction Générale. Le ou les cadres délégataires pourront subdéléguer une partie de leurs pouvoirs après en informé le Trésorier.

### Article 22 - Conflits d'intérêts

Le Conseil d'Administration veille à l'élaboration de règles sur les éventuels conflits d'intérêts. Il élabore à cet égard des dispositions adaptées dans le Règlement Intérieur.

### Article 23 - Assemblées générales : dispositions communes

- de leur cotisation pour ceux qui y sont tenus, à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées.
- b) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'Administration.
- c) Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'Administration, par lettre simple ou par voie électronique au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Règlement Intérieur élaboré par le Bureau et adopté par le Conseil d'Administration précise et complète notamment les modalités de fonctionnement des Assemblées Générales.

Les Assemblées peuvent exceptionnellement se tenir sans que les membres de l'organisme soient présents physiquement, soit par conférence téléphonique, soit par conférence audiovisuelle.

Les membres votent à l'Assemblée selon les modalités prévues par les statuts.

### Article 24 - Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle vote le montant des cotisations des membres qui en sont tenus, sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer que si le tiers des membres sont présents et représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants présents et représentés.

# Article 25 - Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres de l'Association.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants présents et représentés.

### Article 26 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1/7/1901.

# Article 27 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur, élaboré par les membres du Bureau et adopté par le Conseil d'Administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Fait à LANNION, le 19 janvier 2023 en un exemplaire

Le Président, Jean Jacques MONFORT. La Vice-Présidente, Annie CROZET